Dossier : 2010-320(IT)I

ENTRE:

AMIRIX SYSTEMS INC.,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Appel entendu le 14 septembre 2010, à Toronto (Ontario)

Devant: L'honorable juge L.M. Little

Comparutions:

Avocats de l'appelante : M^e David J. Rotfleisch

M^e Yonathan Moussadji

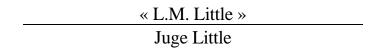
Avocat de l'intimée : Me Toks C. Omisade

JUGEMENT

L'appel interjeté à l'encontre de la cotisation établie en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de l'année d'imposition 1997 est rejeté, avec dépens.

Page: 2

Signé à Victoria, Colombie-Britannique, ce 1^{er} jour de février 2011.



Traduction certifiée conforme ce 25^e jour de mars 2011.

Hélène Tremblay, traductrice

Référence : 2011 CCI 60

Date : le 1^{er} février 2011 Dossier : 2010-320(IT)I

ENTRE :

AMIRIX SYSTEMS INC., appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DU JUGEMENT

Le juge Little

A. FAITS

- [1] L'appelante soutient qu'elle a mené des activités de recherche scientifique et développement expérimental (la « RS & DE ») au cours de l'année en cause.
- [2] Initialement, l'appelante a produit une déclaration de revenu erronée pour l'année d'imposition 1997.
- [3] Dans la déclaration de revenu qu'elle a produite, l'appelante n'a pas demandé tous les crédits de RS & DE auxquels elle avait droit. Par conséquent, elle a, par erreur, réduit les crédits d'impôt auxquels elle avait droit.
- [4] Selon les registres de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »), le ministre du Revenu national (le « ministre ») a établi une nouvelle cotisation à l'égard de l'année d'imposition 1997 de l'appelante à cinq occasions distinctes, soit :

le 1^{er} novembre 1999; le 4 janvier 2000; le 26 mars 2001; le 7 mai 2002; le 15 mai 2002.

- [5] L'appelante a présenté un avis d'opposition à la nouvelle cotisation, dont l'avis est daté du 15 mai 2002.
- [6] Le 30 août 2007, les parties ont exécuté un procès-verbal de règlement.
- [7] Suivant le procès-verbal de règlement, le revenu imposable de l'appelante a été majoré et est passé de 650 696 \$ à 1 937 610 \$. Des crédits d'impôt fédéral s'élevant à 205 844 \$ ont été admis pour l'année d'imposition 1997.
- [8] À la suite du règlement, l'appelante a présenté au ministre un plan demandant à ce dernier d'appliquer à son année d'imposition 1997 les crédits d'impôt des années d'imposition 1997, 1998, 1999 et 2000 <u>ainsi que</u> le crédit d'impôt à l'investissement de la Nouvelle-Écosse pour la fabrication et la transformation (le « crédit F & T ») de l'année 2000.
- [9] Le 4 avril 2008, le ministre a envoyé un avis de nouvelle cotisation dans lequel il était tenu compte du plan présenté par l'appelante. Dans l'avis de nouvelle cotisation, le ministre a imputé des intérêts au report rétroactif de 1998 à 2000.
- [10] L'appelante s'est opposée au calcul des intérêts.
- [11] Le 10 novembre 2009, le ministre a modifié la nouvelle cotisation en changeant la <u>date d'entrée en vigueur de l'intérêt</u> pour tous les crédits reportés rétroactivement de 1997 au 28 novembre 2000.
- [12] L'appelante a interjeté appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt.

Page: 3

B. POINTS EN LITIGE

- [13] Les questions à trancher sont les suivantes :
 - a) Le ministre a-t-il établi les nouvelles cotisations à l'égard de l'année d'imposition 1997 de l'appelante conformément au procès-verbal de règlement?
 - b) Le ministre a-t-il correctement établi la date d'entrée en vigueur aux fins du calcul de l'intérêt pour l'application du crédit d'impôt de l'année d'imposition 1997?

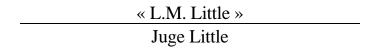
C. ANALYSE ET DÉCISION

- [14] Les parties ont déposé un exposé conjoint des faits dans lequel ils ont convenu que l'appelante avait un compte de dépenses de RS & DE s'élevant à 1 413 822 \$.
- [15] L'argument principal de l'appelante est que dans la proposition de règlement qu'elle a présentée au ministre, elle demandait que les crédits provinciaux soient substitués par les crédits fédéraux, c'est-à-dire que le crédit F & T de la Nouvelle-Écosse soit substitué par le crédit fédéral de RS & DE.
- [16] Les avocats de l'appelante soutiennent que le traitement qui avait été proposé était conforme à la politique en matière d'établissement de cotisations de l'ARC.
- [17] Les avocats de l'appelante ont essayé de faire la distinction entre l'espèce et la décision *Connaught Laboratories Limited v. The Queen*, 94 D.T.C. 6697, (« *Connaught* »), en partant du principe que dans la décision *Connaught*, le report rétroactif d'une perte en capital avait été demandé à la suite d'une vérification menée par l'ARC, alors que dans la situation en l'espèce, aucune vérification n'a été menée.
- [18] L'argument principal de l'avocat de l'intimée est que la date d'exigibilité du solde de l'appelante pour l'année d'imposition 1997 était le 31 août 1997. Toutefois, l'avocat de l'intimée a souligné que l'appelante demande que soit reportée rétroactivement une combinaison de crédits provinciaux et fédéraux pour les années 1998 à 2000 qui n'étaient pas à la disposition de l'appelante initialement.
- [19] L'avocat de l'intimée a affirmé qu'en présentant son plan à la suite du règlement, l'appelante a choisi de reporter prospectivement le compte de dépenses de

RS & DE plutôt que de l'utiliser pour réduire son obligation fiscale. L'avocat a souligné que l'appelante a choisi de recourir aux crédits d'impôts fédéraux et aux crédits de F & T de la Nouvelle-Écosse pour réduire son obligation fiscale pour l'année 1997. Il a aussi souligné que c'est en raison de ces reports rétroactifs que l'appelante est en position de recevoir un remboursement. L'avocat de l'intimée a affirmé que l'appelante ne peut pas s'en remettre au compte de dépenses de RS & DE et demander une substitution, parce qu'au départ, elle n'avait pas utilisé le compte de dépenses.

[20] À mon avis, la thèse du ministre est exacte. L'appel est rejeté, avec dépens.

Signé à Victoria, Colombie-Britannique, ce 1^{er} jour de février 2011.



Traduction certifiée conforme ce 25^e jour de mars 2011.

Hélène Tremblay, traductrice

RÉFÉRENCE: 2011 CCI 60

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2010-320(IT)I

INTITULÉ: AMIRIX SYSTEMS INC. c. SA MAJESTÉ

LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 14 septembre 2010

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge L.M. Little

DATE DU JUGEMENT : Le 1^{er} février 2011

COMPARUTIONS:

Avocats de l'appelante : M^e David J. Rotfleisch

Me Yonathan Moussadji

Avocat de l'intimée : M^e Toks C. Omisade

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Pour l'appelante :

Nom: David J. Rotfleisch

Cabinet: Rotfleisch & Samulovitch

Pour l'intimée : Myles J. Kirvan

Sous-procureur général du Canada

Ottawa, Canada